



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 60728

Texte de la question

Diverses associations ont entrepris une campagne contre le recours à l'irradiation des aliments comme procédé de conservation, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité de lui indiquer si l'irradiation d'aliments est de nature à entraîner des risques pour les consommateurs, quelles sont à l'heure actuelle les précautions prises à ce sujet et si de nouvelles mesures sont envisagées.

Texte de la réponse

L'ionisation des aliments est un procédé technologique venant principalement en complément des bonnes pratiques d'hygiène dans la lutte contre les micro-organismes pathogènes. Ce traitement peut aussi être employé à d'autres fins, comme par exemple pour stopper la germination. En France, le décret n° 2001-1097 du 16 novembre 2001 relatif au traitement par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale fixe le cadre de l'utilisation de cette technologie, en transposant deux directives du Parlement européen et du Conseil de 1999. Par ailleurs, l'arrêté du 20 août 2002 relatif aux denrées alimentaires traitées par ionisation établit la liste limitative des seules denrées pouvant être traitées par ionisation ainsi que les doses maximales qui peuvent être appliquées à celles-ci. Concernant la sécurité des denrées alimentaires ionisées, l'autorité européenne de sécurité des aliments a conclu, en 2004 à l'absence d'indice de danger pour les consommateurs sur les catégories d'aliments considérées, pour autant que les doses ionisantes employées par type d'aliment soient respectées. En France, l'agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu deux avis, l'un en 2001, l'autre en 2002, confirmant les précédentes évaluations du comité scientifique européen de l'alimentation humaine conduites en 1986, 1992 et 1998. La mise en oeuvre et le contrôle du respect de la réglementation en matière d'ionisation des aliments sont assurés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60728

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2860

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8697